

Arrêté du Président**N° 2025-287**

MB/LY/VV

OBJET : Examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe - session 2025 - Liste des admis.

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-10, L320-1 à L321-3, L522-1 à L522-7 et L522-23 à L522-31,

Vu le décret n°2011-444 du 23 avril 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2011-447 du 21 avril 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 10 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier des chefs de service de police municipale,

Vu ensemble les arrêtés n° 2022-244 du 14 septembre 2022, et n° 2015-153 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, directrice des concours,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion, relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu l'arrêté n°2024-269 du 14 novembre 2024 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, session 2025,Vu l'arrêté n°2025-111 du 30 avril 2025 portant liste des admis à concourir à la session 2025 de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe,Vu le procès-verbal de délibération établi par le jury le 25 novembre 2025 fixant la liste des admis à la session 2025 de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement, au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe,**ARRETE :****Article 1** : La liste des candidats déclarés admis par le jury à la session 2025 de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, conformément à l'état annexé au présent acte, est arrêtée à dix (10) admis.**Article 2** : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Pantin le 25 novembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé des concours,
de la santé et de l'action sociale

Benoît HAUDIER

Publié par affichage électronique

sur le site du CIG petite couronne

www.cig929394.fr

le .04/12/2025.....

jusqu'au .04/12/2026.....

Annexe à l'arrêté n°2025-287 du 25 novembre 2025 portant liste des admis à la session 2025 de l'examen professionnel de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade.

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20251125-2025-287-AR
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

DELCROIX Jonathan
FERRIER Lionel
GARSANY David
LANGEARD Karine
OLLIVIER Régis

PEGEOT Stéphane
POGGI Thomas
SIGNORI Maxime
SORIN Hélène
STEVANCE Stéphanie

Arrête la présente liste à **dix (10)** candidats admis.

Publié par affichage
électronique sur le site du
CIG de la petite couronne
www.cig929394.fr

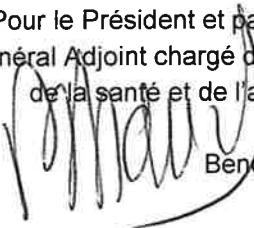
Le .04/12/2025.....

Jusqu'au.. 04/12/2026.....

Fait à Pantin le 25 novembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé des concours,
de la santé et de l'action sociale




Benoît HAUDIER

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).